

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **LOUISON INDUSTRIES**

52, chemin du vieux Saint Just  
42 170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-025-323

Code AIOT : 0100085364

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement LOUISON INDUSTRIES implanté 52, chemin du vieux Saint Just 42 170 Saint-Just-Saint-Rambert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant arrivait à échéance de réponse aux non-conformités majeures soulevées par l'organisme périodique en charge des contrôles périodiques.

Conscient qu'il n'avait pas corrigé l'absence de RIA de son site, il a pris l'attache de l'inspection.

L'inspection l'a orienté sur une demande d'aménagement de ces prescriptions, ce que l'exploitant a réalisé. Cette demande ayant pour objet les moyens de défense incendie du site, l'avis du SDIS a été sollicité pour s'assurer que les moyens compensatoires proposés étaient bien suffisants par rapport aux risques présents. Après instruction, il ressort que la demande d'aménagement pourra être accordée sous réserve de la mise en œuvre des moyens compensatoires. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales viendra encadrer ces moyens compensatoires.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOUISON INDUSTRIES
- 52, chemin du vieux Saint Just 42 170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0100085364

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Louison industrie est une installation d'ennoblissement de textile, d'encollage de textile de découpe de textile et d'impression textile.

L'objet de la visite ne concerne que la partie d'encollage de textile qui relève de la rubrique 2940 à déclaration avec contrôle.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le stockage des fûts de produits et de déchets n'est pas systématiquement sous rétention que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement.

Par ailleurs, au regard des volumes stockés, il est attendu que l'exploitant justifie qu'il n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 en le justifiant par un état des stocks présents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	3 mois
3	rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
6	entrepôt	Décret du 03/07/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	affichage de l'interdiction des risques incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.5	Sans objet
4	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Sans objet
5	cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a corrigé les remarques mises en évidences par son contrôle périodique.

Les mesures compensatoires à l'absence de RIA feront l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie

**Prescription contrôlée :**

#### Art 4.2 :

"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra se conformer aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie."

#### Constats :

Le 16 juillet 2024, SOCOTEC a réalisé un contrôle périodique de l'installation soumise à DC au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.

Dans son rapport, SOCOTEC relève 3 non-conformités majeures au titre de la défense incendie :

- L'installation n'est pas équipée d'un système interne d'alerte incendie,
- Le local abritant l'installation ne dispose pas de RIA,
- L'installation n'est pas équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle, sous trois mois à compter de la réception du rapport, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier, et dans un délai maximal d'un an, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

L'exploitant n'a pas sollicité l'organisme de contrôle et s'est orienté vers le service de l'Inspection pour indiquer qu'il ne souhaitait pas investir dans la pose de RIA. Une demande d'aménagement de prescriptions en ce sens a été déposé auprès du guichet unique.

L'Inspection a pu constater que l'exploitant s'était équipé d'un système interne d'alerte incendie et d'un système de détection automatique d'incendie mais que l'exploitant ne souhaitait pas investir dans des RIA en raison du coût et de la compatibilité de son réseau d'eau incendie qui ne permettrait pas d'assurer un débit suffisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a sollicité le SDIS pour qu'il se prononce sur la défense incendie de son site et des mesures compensatoires qu'il propose à l'absence de RIA. Un arrêté de prescriptions spéciales sera proposé en cas d'avis favorable du SDIS à ces mesures.

L'exploitant transmettra la réponse du SDIS et prendra l'attache de son organisme de contrôle périodique pour récolter les mesures mises prises une fois celle-ci opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : affichage de l'interdiction des risques incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.5**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie**Prescription contrôlée :**

Art 4.5 :

"Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents."

**Constats :**

Il a été constaté que cette interdiction était affichée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10**Thème(s) :** Risques accidentels, défense incendie**Prescription contrôlée :**

Art 2.10 :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### **Constats :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté que des fûts étaient stockés en hauteur sur des racks. Ces racks en hauteur n'étaient pas associés à une rétention. L'exploitant se justifiant sur la présence d'une rétention en pied de rack au niveau du stockage du cubitainer.

En cas de chute lors d'une manipulation, ces fûts tomberaient en dehors de la rétention.

À l'extérieur du site, il a été constaté le stockage de fûts de déchets contenant les effluents de lavage de fûts de peinture en dehors de toute zone de rétention dans l'attente de leur enlèvement par une entreprise spécialisée.



#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à stocker l'ensemble de ces fûts sur rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

**Thème(s) :** Situation administrative, titulaire de l'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

L'exploitant a fait part de son projet de vente de son établissement. Dans ce cadre, il prendra l'attache de son repreneur pour savoir si cette reprise s'accompagne d'une démarche de changement d'exploitant afin de respecter les dispositions de l'article ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation d'activités

**Prescription contrôlée :**

I. – Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations.

Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. – Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. – Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

**Constats :**

L'exploitant a fait part également de la cessation de son site situé à Saint-Chamond, rue des écharneaux.

L'exploitant veillera à respecter les prescriptions citées ci-dessus et notamment à transmettre l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : entrepôt**

**Référence réglementaire :** Décret du 03/07/2025

**Thème(s) :** Situation administrative, nomenclature – rubrique 1510

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>

.b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>

c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

**Constats :**

Il a été constaté le stockage de nombreux fûts de produits et de rouleaux de textiles au sein de l'établissement. Questionné sur le volume stocké, l'exploitant n'a pas été en mesure d'éléments précis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra l'inventaire de son établissement pour justifier du non-assujettissement à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois